

Arrêt

n° 240 443 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me L. RECTOR, avocat,
J.P. Minckelersstraat, 164,
3000 LEUVEN,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la « décision de rejet de la demande de regroupement familial », prise le 23 décembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 87.789 du 30 janvier 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDANA NGUMBU *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2018, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan une demande de visa pour regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.2. Le 23 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Considérant que l'Ambassade de Belgique à Abidjan a transmis une demande de visa regroupement familial au nom de Mme A.M., née le 13/02/1979. de nationalité ghanéenne;*

Cette demande a été introduite sur la base d'un mariage conclu le 01/08/2018 avec M. D.B. né le 15/11/1971. de nationalité ghanéenne ;

Considérant que l'article 27 du Code de droit international privé prévoit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi : s'il satisfait aux conditions des articles 18 et 21 du Code de droit international privé

Considérant que l'article 18 du Code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public, qui permet d'écarter une disposition du droit étranger dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'en date de 28/06/2018 trois des cinq enfants du couple D.m.-A. ont obtenu un visa regroupement familial suite à un test ADN avec M. D.. Sur les actes de naissance de ces enfants Mme A. est mentionnée comme la mère des enfants.

Considérant que Mme A., lors de sa demande de visa regroupement du 26/09/2018 n'a pas déclaré d'enfants et a fait savoir qu'elle a fait connaissance avec M. D. en 2003 via un membre de famille ;

Considérant que selon les actes de naissance des enfants, les intéressés ont eu leur premier enfant le 25/06/2001 et leur deuxième enfant le 05/05/2003 ;

Considérant que lors d'une deuxième interview à l'Ambassade de Belgique à Abidjan Mme A. déclare quand même avoir des enfants avec M D.. Trois des enfants sont en Belgique ; les deux autres enfants seraient avec elle au Ghana. Ces deux enfants n'ont pas fait de demande de visa ; Mme A. ne précise pas où ils vont rester si elle part pour rejoindre M. D.. Par ailleurs. Mme A. se sait pas donner de date de naissance exacte d'aucun de ces enfants.

Considérant que dans sa deuxième interview, Mme A. déclare qu'elle a fait connaissance avec M. D. à l'église et qu'elle 'pense' que c'était en 2000 ;

Considérant que d'après ses déclarations Mme A. a vécu avec M. D. de 2001 à 2011 et qu'elle ne donne aucune explication plausible pourquoi elle n'a pas eu de contact avec M. D. pendant la période de 2011 à 2017 ;

Considérant que M D. n'est retourné qu'une seule fois au Ghana, pour le mariage. Le mariage a été conclu comme une formalité administrative Il n'y a pas eu de fête de mariage, ni de mariage à l'église ou de cadeaux.

Considérant que Mme A. déclarait également, erronément, que monsieur s 'est marié en Belgique et a eu un enfant ;

Considérant qu'il ressort clairement de l'interview de Mme A. une méconnaissance des données personnelles de M. D. :

Si les intéressés souhaitent prouver leur bonne foi aux yeux des autorités belges en démontrant qu'ils ont l'intention d'entretenir une relation durable en se mariant, les circonstances doivent faire apparaître qu'ils ont préalablement appris à se connaître de manière très approfondie et sincère et qu'ensuite après avoir choisi en connaissance de cause de vivre ensemble de manière durable ils ont décidé de se marier. Or l'ensemble des circonstances ne permet pas d'arriver à ce constat.

La seule explication plausible aux conditions dans lesquelles le mariage a été conclu est que l'objectif de celui-ci est l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une personne établie en Belgique.

Considérant que l'institution du mariage représente un élément essentiel du système juridique belge et qu'une méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public international belge.

Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionne pas les mariages simulés, toute autorité belge peut, sur la base de l'ordre public du droit international privé belge, refuser de reconnaître un mariage lorsque celui-ci a pour seul objectif, dans le chef des deux partenaires ou de l'un d'eux, d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'un des deux conjoints.

Vu les éléments susmentionnés et sur la base de toute l'enquête {référence [...]}, le parquet du procureur du roi de Louvain confirme qu'il s'agit ici d'un mariage dans lequel l'intention d'au moins un des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour la requérante du visa, et que ce n'est pas opposable en droit belge.

Considérant que le procureur du roi de Louvain a émis un avis négatif sur le mariage entre Monsieur D. et Madame A. ;

Considérant que la reconnaissance de ce mariage conduirait à un résultat manifestement inconciliable avec l'ordre public international belge (article 21 du Code de droit international privé) ;

Considérant que le mariage n'a pas été inscrit dans le Registre National et n'a pas été transcrit dans les registres de l'Etat Civil ;

Par conséquent, le mariage entre Monsieur D. et Madame A. n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

La demande de visa est dès lors rejetée »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés et le principe de proportionnalité qu'elle contient* ».

2.1.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention précitée en se référant notamment à de la jurisprudence. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public et la nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans le chef de la requérante* ». En effet, elle considère qu'il existe un déséquilibre étant donné qu'au moins trois des cinq enfants sont « *des descendants du requérant et de monsieur D., à savoir les enfants pour lesquels la partie défenderesse a déjà délivré un visa et qui résident déjà en Belgique depuis plus d'un an* ». Dès lors, elle expose que le « *pedigree* » a été confirmé, d'une part, sur la base des certificats de naissance, lesquels ont été légalisés et, d'autre part, par les tests ADN.

En outre, elle soutient que les arguments avancés par la partie défenderesse pour considérer qu'il s'agit d'un mariage factice peuvent être réfutés, en telle sorte qu'il convient de considérer que son mariage avec Monsieur D. n'est pas factice.

De surcroît, elle indique que la famille est divisée en deux étant donné qu'elle séjourne au Ghana avec deux des enfants et que son conjoint réside en Belgique avec trois des enfants. Or, elle affirme que son époux ne peut retourner au Ghana en raison de l'existence d'un enfant issu d'un précédent mariage. Dès lors, elle considère qu'afin de réunir la famille, la seule option consiste à ce qu'elle vienne avec les autres enfants en Belgique.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « *l'obligation de motivation* ».

2.2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation étant donné que la décision entreprise est basée sur des informations incorrectes. A cet égard, elle relève que l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas été en contact avec Monsieur D. entre 2001 et 2011, est inexacte dans la mesure où « *le contact a été rompu pendant 1 an maximum, notamment au cours de la période de 2008-2009* ».

En outre, elle indique que la partie défenderesse lui reproche d'avoir déclaré à tort que Monsieur D. était marié en Belgique et qu'il avait eu un enfant avec une autre femme. Or, elle affirme que cette déclaration est correcte « *avec la nuance que le mariage a eu lieu au GHANA, après quoi le couple a immédiatement déménagé en BELGIQUE* ».

Par ailleurs, elle expose que la partie défenderesse insinue que les certificats de naissance des enfants auraient été falsifiés et que, partant, les enfants ne sont peut-être pas ses descendants et ceux de Monsieur D.. Or, elle souligne que la partie défenderesse a autorisé les enfants à venir en Belgique sur la base de ces documents « *et il n'est pas raisonnable de douter de ces documents : ils ont été légalisés. Le test ADN a également confirmé la descendance paternelle* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation « *du principe de précaution* ».

2.3.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de précaution en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat afin de soutenir que ce principe « *implique en outre que la décision doit s'appuyer sur des faits existants et concrets constatés avec la minutie requise* ». A cet égard, elle relève que la partie défenderesse devait être informée qu'en date du 2 avril 2019, elle a introduit une opposition contre le jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles du 20 novembre 2015.

En outre, elle considère que la partie défenderesse devait également être informée du fait qu'elle a été acquitté le 30 avril 2019 pour les faits à la base de sa condamnation par le jugement du 20 novembre 2015. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir agi avec négligence.

Par ailleurs, elle rappelle que la décision entreprise est basée sur des informations incorrectes étant donné que l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas été en contact avec Monsieur D. entre 2001 et 2011, est inexacte dans la mesure où « *le contact a été rompu pendant 1 an maximum, notamment au cours de la période de 2008-2009* ».

Elle rappelle également que la partie défenderesse lui reproche d'avoir déclaré à tort que Monsieur D. était marié en Belgique et qu'il avait eu un enfant avec une autre femme. Or, elle affirme que cette déclaration est correcte « *avec la nuance que le mariage a eu lieu au GHANA, après quoi le couple a immédiatement déménagé en BELGIQUE* ».

Enfin, elle réitère que la partie défenderesse insinue que les certificats de naissance des enfants auraient été falsifiés et que, partant, les enfants ne sont peut-être pas ses descendants et ceux de Monsieur D.. Or, elle souligne que la partie défenderesse a autorisé les enfants à venir en Belgique sur la base de ces documents « *et il n'est pas raisonnable de douter de ces documents : Ils ont été légalisés. Le test ADN a également confirmé la descendance paternelle* ».

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de la violation « *du principe du raisonnable* ».

2.4.2. Elle soutient que « *Tout pouvoir discrétionnaire a la raison pour limite.*

Il est question de violation du principe du raisonnable lorsqu'on se demande en vain comment l'administration a pu en arriver à un tel choix. En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une violation du principe du raisonnable, il faut se trouver devant une décision dont on peut à peine croire qu'elle a été prise une fois sa lecture effectuée. Il appartient à votre Conseil de constater le caractère illégal du jugement de l'administration lorsque la décision administrative va à l'encontre de toute raison de par le fait que le rapport avancé par l'administration entre les motifs et le dispositif fait complètement défaut » et se réfère, à cet égard, à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

En conclusion, elle affirme que « *Dans la décision attaquée, la défenderesse a jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances (cfr. supra)* ».

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième moyens, la requérante formule des considérations visant à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre de l'acte de mariage qu'elle a produit afin de prouver son lien matrimonial.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Le Conseil souligne, dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise, en outre, que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que, dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient, par conséquent, pas au Conseil de se prononcer sur

l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de la décision entreprise dans les limites précitées.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite la suspension et l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas, *de facto*, que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation et de suspension invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce, afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et un acte de mariage non légalisé, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Code de droit international privé. La partie défenderesse en arrive à la conclusion que l'acte de mariage ne peut pas être légalisé dans la mesure où « *la reconnaissance de ce mariage conduirait à un résultat manifestement inconciliable avec l'ordre public international belge (article 21 du Code de droit international privé)* », ce qui ne peut entraîner l'octroi d'un visa dans le chef de la requérante.

La motivation de la décision entreprise est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte*

authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deuxième, troisième et quatrième moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester l'acte de mariage non légalisé produit par la requérante. A cet égard, l'argumentation relative aux certificats de naissance des enfants de la requérante ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que le Conseil constate, à nouveau, être sans juridiction pour connaître des contestations portant sur ces actes, comme exposé *supra*.

De surcroît, les allégations relatives aux visas accordées à trois des enfants de la requérante, au test ADN, au fait que la requérante n'aurait pas eu de contact avec son époux entre 2001 et 2011 ainsi qu'à l'opposition introduite à l'encontre du jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles ne sauraient davantage être retenues étant donné que le motif principal de la décision entreprise consiste en un refus de reconnaissance d'un acte de mariage.

Le deuxième, troisième et quatrième moyens ne sont, dès lors, pas fondés.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil souligne que l'article 8 précité, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision entreprise ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aux termes d'une motivation qu'il n'appartient pas au Conseil de vérifier (ainsi qu'il ressort de l'examen des deuxième, troisième et quatrième moyens), la partie défenderesse a remis en cause l'existence du lien conjugal entre la requérante et son époux, en telle sorte que la vie familiale alléguée, laquelle n'est au demeurant pas étayée, ne saurait être présumée. De plus, les effets de la décision entreprise sont limités à l'accès au territoire belge et la requérante ne démontre pas *in concreto* pourquoi sa prétendue vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique se limitant à soutenir que « *La famille est désormais divisée en 2 : la requérante séjourne au GHANA avec B.A. et J.. Monsieur D. réside en Belgique avec C.O., S. et C.. Monsieur D. ne peut pas retourner au GHANA car il a un enfant d'un précédent mariage ci. Pour réunir la famille, il n'y a donc pas d'autre option que le fait que le requérant et les 2 autres enfants viennent en Belgique* », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, elle reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de la décision entreprise, se bornant à affirmer que « *Dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de la famille dans le chef de la requérante. La requérante estime qu'il y a un déséquilibre* », allévation ne pouvant être retenue au regard de qui a été exposé *supra*. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas d'emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que, d'une part, la requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des situations invoquées avec la sienne et, d'autre part, n'en tire aucun argument. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Le premier moyen n'est, dès lors, pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

